

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

du façades et toitures du "Vieux Moulin" et des bâtiments qui l'accompagnent, ainsi que les terrains boisés qui le entourant, inscrits au cadastre de la commune d'Ermenouville (Oise) sous les nos 62, 63 & 64 de la Section Fh

Sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, au Maire de la commune d'Ermenouville ainsi qu'à la Société propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du *siti classé*.

Paris, le 40 1887

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

S^m d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du *20 Janvier 1938*

Vu l'adhésion en date du *2 Février 1938* donnée par
M. Schiff Giorgini, au nom de la Société Générale d'Éditions et de Publications, propriétaire de la propriété du "Vieux Moulin"

15.5.42